

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU
COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ RELATIVE À LA RECTIFICATION DE LA
NORME DE FIABILITÉ PRC-004-6**

1. **Référence :** Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

Préambule :

« 10. En effet, la seconde disposition particulière relative à l'entrée en vigueur au 1er juillet 2022 pour les installations RTP qui ne sont pas également BPS (la « Disposition particulière ») a été accidentellement omise par le Coordonnateur lors de son dépôt initial au dossier R-4149-2021.

[...]

12. Or, l'erreur au dossier R-4149-2021 fait en sorte que les entités visées n'ont pas pu bénéficier du délai de mise en conformité qui avait été prévu par la Régie.

[...]

14. Le maintien de la Disposition particulière dans la norme PRC-004-6 est important puisque les entités visées doivent pouvoir bénéficier du délai de mise en application déjà ordonné par la Régie.

[...]

16. Considérant l'objet de la présente demande, le Coordonnateur n'a pas tenu de processus de consultation publique préalablement au présent dossier et il ne dépose pas non plus d'évaluation de la pertinence ou de l'impact de la Disposition particulière. En effet, toutes ces étapes ont déjà dûment été suivies dans le cadre du dossier R-4070-2018.

17. Au surplus, le Coordonnateur constate que l'état actuel de la norme PRC-004-6 sans la Disposition particulière a pour effet que des entités visées pourraient indûment être en situation de non-conformité entre le 1er octobre 2021 et la date de la rectification à venir. Le tout alors que le Coordonnateur n'a jamais voulu modifier la date de mise en vigueur de la Disposition particulière de la norme et alors que cette situation n'a jamais été mentionnée aux entités visées.

18. Considérant les circonstances particulières du présent dossier et pour éviter les enjeux de conformité ci-haut mentionnés, le Coordonnateur est d'avis qu'une entrée en vigueur rétroactive à l'apparition de l'erreur au texte de la norme est opportune ».

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer si le Coordonnateur avait tenu un processus de consultation publique et déposé une évaluation de la pertinence et de l'impact de la norme PRC-004-6 et son annexe Québec dans le dossier R-4149-2021 (référence (i), par. 10).

- 1.1.1. Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi le Coordonnateur fait plutôt référence au dossier R-4070-2018 (référence (i), par. 16).
 - 1.1.2. Plus précisément, veuillez indiquer si les modifications apportées à la norme dans le cadre du dossier R-4149-2021 ont un effet sur l'évaluation de la pertinence et de l'impact de la Disposition particulière déposée dans le dossier R-4070-2018.
- 1.2 Veuillez indiquer si une entrée en vigueur rétroactive permettrait aux entités visées d'user de manière effective du délai ordonné par la Régie pour avoir le temps de se mettre en conformité (référence (i), par. 14 et 18).
- 1.2.1. Veuillez élaborer sur l'opportunité de modifier la date de mise en application pour les installations RTP qui ne sont pas également BPS dans la Disposition particulière, afin de tenir compte du délai perdu entre le 1^{er} octobre 2021 et la date de la rectification à venir (référence (i), par. 12, 14 et 17).